

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DE-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ÉTRANGER: Le port en sus...

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements...

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (3^e chambre): Inventaire; adjonction aux conclusions du demandeur principal...

...tout lorsque la faculté n'a été laissée à la partie saisie de toucher l'exécutoire...

XIV. Une saisie-arrêt a pour effet de frapper d'indisponibilité, soit par transport de la partie saisie...

Cette affaire est la seconde édition d'un procès entre le sieur Tiphagne, syndic de la faillite du sieur Lemaistre...

L'objet de ce procès était la main-levée d'une opposition formée par le sieur Teissier sur Lemaistre...

...tant l'intervalle entre cette opposition et cette tierce-opposition, intervention des époux Marchant...

défait du 24 mars 1847 n'a été formée que postérieurement au 4 juin, date de l'intervention des époux Marchant...

« Que les premiers juges, en les recevant intervenants, ont statué tant sur la tierce-opposition de Tiphagne...

« En ce qui touche la tierce-opposition au jugement du 24 mars 1847: Considérant qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile...

« Au fond: Considérant qu'il n'est pas établi que la créance de Teissier n'ait pas une cause sérieuse et légitime...

des pompes funèbres; que dès lors Teissier n'ayant formé sa saisie-arrêt que le 20 février 1847...

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts de Teissier contre Tiphagne es-noms (2,000 fr.): « Considérant que Tiphagne es-noms n'intervient pas dans la cause d'appel...

« Et statuant par jugement nouveau: « Annule le jugement du 24 mars 1847; « Rapporte la disposition de l'arrêt du 3 mars 1835 qui a maintenu l'attribution exclusive au profit de Teissier...

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Forestier.

Audiences des 16 et 17 novembre. MINEUR ÉMANCIPÉ AUTORISÉ À FAIRE LE COMMERCE. - REVOCATION DE L'ÉMANCIPATION. - ACTION EN NULLITÉ DE BILLET SOUTS CRIS PAR LE MINEUR. - COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont compétents à l'exclusion des Tribunaux de commerce pour connaître de l'action en nullité de lettres de change prétendues souscrites sans cause par un mineur...

Le mineur Brohy avait été autorisé, en 1853, par une délibération de son conseil de famille, à exploiter un établissement de teinturerie assez considérable...

Les sieurs Gautier frères ont opposé une exception d'incompétence, et ils ont soutenu qu'il y avait là un débat commercial, engagé entre commerçants...

« La Cour, « Attendu que pour régler la compétence dans la cause il faut se rendre bien compte de la nature des moyens à l'aide desquels devait être accueillie ou rejetée la demande en nullité...

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.) Présidence de M. Férey.

Audiences des 9, 16, 22 novembre et 8 décembre. INTERVENTION. - ADJONCTION AUX CONCLUSIONS DU DEMANDEUR PRINCIPAL. - APPEL. - TIERCE-OPPOSITION. - RECEVABILITÉ. - JUGEMENT DE VALIDITÉ D'OPPOSITION. - ATTRIBUTION ET SAISINE. - JUGEMENT DE REJET. - ARRÊT INFIRMATIF. - OPPOSITION ANTÉRIEURE. - RAPPORT DUDIT ARRÊT.

I. Des conclusions prises par un intervenant tendantes à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il déclare s'ajointre aux conclusions du demandeur principal...

II. Est recevable l'appel interjeté par cet intervenant du jugement qui l'a déclaré non recevable...

III. Un créancier opposant est-il fondé à former tierce-opposition à un jugement qui a validé une saisie-arrêt postérieure à la sienne...

IV. On ne peut lui opposer qu'il a été représenté par la partie saisie avec laquelle le jugement de validité d'opposition a été rendu...

V. L'intervenant qui n'a pas été intimé sur l'appel d'un jugement dans lequel il a été partie...

VI. On ne peut lui opposer comme fin de non-recevoir à cette tierce-opposition qu'il a été représenté dans l'instance d'appel par le syndic de la faillite dont il est créancier...

VII. La signification au tiers-saisi du jugement de validité d'opposition n'est point un acte d'exécution susceptible d'être déclaré nul...

VIII. Cette signification, au surplus, n'est pas nécessaire pour opérer, au profit du saisissant, la saisine des sommes arrêtées...

IX. La saisie-arrêt frappe non-seulement sur les sommes dues par le tiers-saisi au moment où elle est formée...

X. Est valable la dénonciation d'une opposition faite à la partie saisie au siège de la société qu'elle dirige...

XI. En admettant qu'il y ait nullité, elle aurait été couverte, faute d'avoir été proposée avant toute défense au fond...

Appel de ce jugement par Teissier qui n'intime sur cet appel que Tiphagne, syndic, et néglige de l'interjeter contre les époux Marchant...

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 15 mars 1855, des débats de ce procès...

Mais, à leur tour, le sieur Marchant, représenté aujourd'hui par le sieur Charbonnel, tuteur nommé à son interdiction, et la femme Marchant, ont interjeté appel du jugement du 15 février 1854...

Il était évident que l'attribution faite au sieur Teissier par le jugement du 24 mars 1847, rejetée par celui du 15 février 1854, et rétablie par l'arrêt du 3 mars 1855, devait définitivement disparaître...

Nous regrettons que la longueur de l'arrêt de la Cour ne nous permette pas d'analyser les moyens pour et contre ces nullités et ces fins de non-recevoir...

Sur les conclusions contraires de M. Metzinger, avocat général, qui regrettaient que la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 15 février 1854 ne lui permit pas d'arriver à l'examen du fond...

« La Cour, « En ce qui touche l'appel du jugement du 15 février 1854: « Sur la fin de non recevoir résultant de ce que les époux Marchant auraient limité par leurs conclusions leur intervention à la demande en nullité de l'attribution ordonnée au profit de Teissier des sommes à lui dues par Lemaistre;...

« Considérant que Charbonnel es-noms et la femme Marchant, créanciers de Lemaistre et opposants en vertu d'une saisie-arrêt, en date du 6 avril 1846, sont intervenus dans l'instance dont il s'agit et ont déclaré s'ajointre à Tiphagne, syndic de la faillite Lemaistre;...

« Qu'en demandant la main-levée de l'opposition de Teissier et la nullité de l'attribution ordonnée à son profit, ils ont entendu faire valoir tous les moyens qui devaient la faire prononcer, soit de leur chef, soit du chef de Tiphagne;...

« Que si la tierce-opposition de Tiphagne au jugement par

« Vu l'article 474 du Code de procédure civile ci-dessus rappelé; « Considérant que si les syndicats d'une faillite représentent la masse des créanciers lorsqu'ils agissent dans un intérêt commun, il en est autrement lorsque des créanciers ont des intérêts distincts et séparés;...

« Que Charbonnel es-noms et la femme Marchant, ayant été parties au jugement du 15 février 1854, qui les avait reçus intervenants et avait statué sur leur demande, auraient dû être intimés sur l'appel interjeté par Teissier;...

« Que cet arrêt leur a causé un préjudice, puisqu'il a admis l'attribution exclusive de la créance Teissier, nonobstant la saisie-arrêt par eux antérieurement formée le 6 avril 1846, et que, sous ce rapport, la tierce-opposition audit arrêt est également recevable;...

« En ce qui touche les moyens tirés de ce que les tiers-saisis n'auraient pas été mis en cause lors du jugement du 24 mars 1847; « De ce qu'il n'aurait été rien dû à Lemaistre par la compagnie des pompes funèbres, lors de l'opposition de Teissier du 20 février 1847;...

« Et de ce que la signification du jugement par défaut du 24 mars 1847 ayant eu lieu avant l'expiration de la huitaine aurait été frappée de nullité, comme constituant un acte d'exécution interdit par l'article 155 du Code de procédure civile;...

« Persistant dans les motifs de l'arrêt du 3 mars 1855 en ce qui touche la saisie-arrêt faite par la femme Marchant le 6 avril 1846. (Voir les motifs dans la Gazette des Tribunaux du 15 mars 1855.) « Faisant droit sur les moyens opposés par Teissier contre ladite saisie-arrêt:...

1^o En ce que la saisie-arrêt n'aurait pas été dénoncée au syndic de Lemaistre, rue de Miroménil, 41; « Considérant que ladite saisie-arrêt a été dénoncée à Lemaistre dans le délai légal au siège de la société qu'il dirigeait, et que, sous ce rapport, elle est régulière;...

« Que d'ailleurs le moyen de nullité n'a été opposé ni par Lemaistre, ni par Tiphagne, syndic de la faillite, lors du jugement du 27 août 1853, et qu'aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile, elle aurait été couverte, faute d'avoir été proposée avant toute défense au fond;...

2^o Sur la main-levée des oppositions prononcée par le jugement du 27 août 1853; « Considérant que cette main-levée n'a été prononcée sur la demande de Tiphagne, syndic, que dans l'intérêt de l'administration de la faillite, mais que lesdites oppositions n'ont pas cessé d'exister au regard des créanciers entre eux, et notamment à l'égard de Teissier, et de manière à conserver leurs effets;...

« Qu'il en résulte que les délais de la péremption n'ont pu courir ou ont été interrompus et que ladite péremption n'a été ni prononcée ni même demandée;...

3^o En ce que la saisie-arrêt de la femme Marchant ayant été restreinte à 43,000 francs, le surplus des sommes saisies auraient été libres; « Considérant que la fixation de la somme faite par ordonnance du juge n'a été que provisoire et approximative, et que d'ailleurs la condition sous laquelle la saisie-arrêt avait été ainsi restreinte n'a pas reçu son exécution;...

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter auxdits moyens; « Au fond: « Considérant que l'arrêt du 3 mars 1835 constate que les opposants n'étaient pas en cause, et que la Cour n'a pas alors été mise à même de pouvoir apprécier les saisies-arrêts dont on excipe aujourd'hui;...

De plus, M. Sculfort prétendit que, simple marchand... M. Sculfort offrait, pour éviter tout débat... M. Landry répondait que si aucune convention pé-

que de tenue; mais ces observations furent très mal prises... La blessure de M. Dunoyer n'a pas eu les conséquences... Mais la Cour, chambre correctionnelle, présidée par M. Zangiomi...

sieur Dufresne, boulanger à Paris, rue Saint-Lazare, 120, et lui demandait pour 20 centimes de pain... Cette blessure a eu des suites assez graves, car le bras ayant été mal remis, M^{me} Yvonne est menacée d'une infirmité incurable...

Table with columns: A TERME, 1er Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1122 50. Nord... 893. Est... 890. Paris à Lyon... 1145. Lyon à la Méditerr... 1233. Lyon à Genève... 753. Ouest... 700. Midi... 700. Grand-Central... 581 25.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ, RUE GRANGE-BATELIERE, 28. Le gérant de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu le 27 décembre courant...

... C'était un honneur qui appartenait à l'éditeur des Chansons de Beranger de publier, après tant de belles éditions, le portrait de son poète. Ce portrait de Beranger, qui sera le digne pendant des plus nobles et des plus fidèles images dans notre musée intérieur...

— L'Agenda-Chabot ou Mémento administratif de poche, que publie aujourd'hui l'éditeur Ducrocq, présente un but d'utilité, d'autant plus remarquable, qu'il résume non-seulement l'ensemble des connaissances législatives que doivent posséder les maires, adjoints, secrétaires de mairie, conseillers municipaux, marguilliers et fabriciens...

— THÉÂTRE-ITALIEN. — Un berger sarde, aveugle-né, nommé Picco, qui vient d'arriver à Paris, joue de la Tibia pastorale. Cet instrument est un petit sifflet long de dix centimètres, percé seulement de trois trous, sur lequel il exécute tant de merveilles et en tire des sons si doux, que, sur toutes les scènes d'Italie, et particulièrement à la Scala, à Milan, il a obtenu les plus vifs applaudissements...

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE. — Un assassinat a été commis, dans la soirée du 10 de ce mois, sur la personne du sieur Louis Goupy, vigneron, âgé de soixante-cinq ans, demeurant au village des Granges, commune de Saint-Avertin. Voici, au dire de la femme Goupy, dans quelles circonstances le crime aurait eu lieu...

Bourse de Paris du 14 Décembre 1855. 3 0/0 Au comptant, D^r c. 64 50. — Baisse » 15 c. Fin courant, — 64 85. — Baisse » 35 c. 4 1/2 Au comptant, D^r c. 91 15. — Baisse » 43 c. Fin courant, — — — —

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions), Rente de la Ville, Obligat. de la Seine, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, H. Fourn. de Moul., Mines de la Loire, Tissus de lin Maberl, Lin Cobin, Omnibus (n. act.), Docks Napoléon.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS. MAISON A BELLEVILLE. Vente aux criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 décembre 1855, d'une MAISON avec cour et jardin sise à Belleville, rue de la Villette, 33.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. PIÈCE DE TERRE A BONDY. Etudes de M^{rs} POISSON-SEGUN, avoué, rue Vivienne, 42, à Paris, et de M^{rs} GENET, notaire à Noisy-le-Sec. Adjudication, le dimanche 30 décembre 1855, heure de midi, en l'étude de M^{rs} Genet, notaire, d'une PIÈCE DE TERRE sise à Bondy (Seine), d'une contenance de 4 hectares 81 ares 44 centiares, en huit lots.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPETERIES DU MARAIS ET DE MARIE. MM. les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle est convoquée pour le dimanche 20 janvier 1856, heure de midi, au dépôt de la société, rue du Pont-de-Lodi, 3.

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vend et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14674).

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 270, rue St-Honoré. (14819)*. SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (14698)*. CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROUX, pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanq, aimé, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princip. ph. de France. (14726)*.

M. DE FOY. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE. Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, de MANS, de NANTES, de TOULOUSE, de BOURGEOIN, de ST-GIRONS, etc. — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que: MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATTESNI, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la 2^e édition de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M^{rs} BERRYER, leur bâtonnier. (Affranchir.)

PARFUMERIE MEDICO-HYGIENIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'Ecole spéciale de Paris. La supériorité des produits médo-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir des divers organes la parfaite santé.

ELIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents.

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, blanchit les dents, sature le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

OPAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, réunit aux propriétés de l'elixir et de la poudre dentifrice une action tonique-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ pour l'usage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée.

SAVON DENTIFRICE PERFECTIONNÉ à l'amande amère et au bouquet. L'alcali y est entièrement saturé, comme dans le Savon médical, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau.

CREME DE SAVON DENTIFRICE en poudre, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les frictions dans les bains.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur.

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expédition à toute destination. — On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

EAU LUSURADE pour embellir les cheveux, arrêter leur chute, les empêcher de blanchir, calmer les démangeaisons, et faire disparaître les pellicules grasses ou farineuses de la tête.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour la toilette conservatrice des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie, surtout chez les enfants.

GOLD CREAM SUPERIEUR pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, prévenir les rides et conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence.

EAU DE COLOGNE SUPERIEURE avec ou sans ambré, d'une efficacité reconnue pour les bains fortifiants, et pour les frictions hygiéniques.

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément, perfectionnées par J.-P. Laroze. Elles sont précieuses pour les fumeurs et les personnes qui ont l'haleine désagréable.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE cosmétique très-recherchée pour la toilette journalière comme tonique balsamique pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes.

ESPRIT DE MENTHE SUPERIEUR préparé avec la menthe en fleurs, bien supérieur aux Eaux de Mélisse de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Il entretient la fraîcheur de la bouche, enlève après les repas les résidus qui se logent dans les interstices des dents.

POMMADRE DU DOCTEUR DUPUYRENE pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier et les embellir.

OPAT COPAT... pour arrêter on 4 JOURS MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHÈRES, PROSTITUTION, etc. Le flac., 2 fr.; les 6 flacs., 10 fr.

TARIF DES ANNONCES

Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points: D'une à quatre annonces en un mois... fr. 50 c. la lig.

ANNONCES ANGLAISES Justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne par ligne: D'une à quatre annonces en un mois... fr. 80 c. la lig.

ANNONCES ANGLAISES (continued) D'une à quatre annonces en un mois... fr. 80 c. la lig.

ANNONCES ANGLAISES (continued) D'une à quatre annonces en un mois... fr. 80 c. la lig.

ANNONCES ANGLAISES (continued) D'une à quatre annonces en un mois... fr. 80 c. la lig.

ANNONCES ANGLAISES (continued) D'une à quatre annonces en un mois... fr. 80 c. la lig.

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne.

CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la fabrication du Chocolat de Santé.

CAOUTCHOUC G. TARDIF et C. Exposition universelle de 1855. VÊTEMENTS et TISSUS en tous genres, imperméabilisés par des procédés perfectionnés.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 15 décembre. Consistant en divans, chaises, tables, fauteuils, etc. (3242)

Etude de M. Ch. WEILL, à Paris, 35, rue de l'Arbre-Sec.

Etude de M. Ch. WEILL, à Paris, 35, rue de l'Arbre-Sec. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, le sieur M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45, est, de commun accord, dissoute à partir de ce jour.

Etude de M. PETITJEAN, avocat-aggé, à Paris, rue Rossini, 2.

Etude de M. PETITJEAN, avocat-aggé, à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et qui a été déposé au greffe de la justice de paix de la commune de Paris, le 10 décembre 1855, par Pomme, qui a reçu six francs, dédimes compris.

Etude de M. CHEFNEUX, demeurant à Paris, rue Richer, 47.

Etude de M. CHEFNEUX, demeurant à Paris, rue Richer, 47. Ont formé entre eux, et avec le concours de leurs commanditaires, que sont à avoir pour objet: 1° D'acheter, vendre, souscrire par commission les effets publics français et étrangers, les actions et obligations de chemins de fer, canaux, mines et autres entreprises industrielles fondées ou à fonder.

Etude de M. CHATELAIN, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 15.

Etude de M. CHATELAIN, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 15. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15. MM. Chateilain et Chefneux sont tous deux gérants et solidairement responsables.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

SOCIÉTÉS.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier décembre courant, enregistré, il appert: Que M. Jean-Baptiste LE CHERBONNIER, imprimeur-illustrateur, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 2, et M. Rodolphe-Georges KUCH, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Vendôme, 9, ont formé une société en commandite par actions, ayant pour objet l'exploitation de l'imprimerie lithographique de M. Le Cherbonnier, et ce par transformation de la société en nom collectif qui avait été formée entre les sus-nommés sous la raison LI. CHERBONNIER et C., par acte sous seings privés en date du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, laquelle a cessé d'exister à compter du jour premier décembre.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45.

Etude de M. LEBDOUX, pour l'exploitation d'un commerce de vins et eaux-de-vie à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45. Le sieur de la société est à Paris, rue Vivienne, 15.